

décrets et arrêtés

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 95-2565 du 25 décembre 1995.

Il est accordé à Monsieur Ahmed Ghezal, une dérogation d'exercer dans le secteur public pour une durée d'une année à compter du 1er octobre 1995.

PREMIER MINISTERE

Décret n° 95-2566 du 25 décembre 1995, portant modification du décret n° 90-1399 du 3 septembre 1990 portant création de la commission nationale de l'énergie atomique.

Le Président de la République,
Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi n° 93-115 du 22 novembre 1993 portant création du centre national des sciences et technologies nucléaires,

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969 portant création du Premier ministre et fixant les attributions du Premier ministre et notamment ses articles 4 et 5,

Vu le décret n° 90-1399 du 3 septembre 1990, portant création de la commission nationale de l'énergie atomique, et notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier - Les articles 3 et 4 du décret n° 90-1399 du 3 septembre 1990 portant création d'une commission nationale de l'énergie atomique sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article 3 (nouveau) - La commission nationale de l'énergie atomique est composée comme suit :

- le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la recherche scientifique et de la technologie ou son représentant, président,

- un représentant du ministère de la défense nationale, membre,
- un représentant du ministère des affaires étrangères, membre,
- un représentant du ministère de l'intérieur, membre,
- un représentant du ministère du développement économique, membre,

- un représentant du ministère de la santé publique, membre,
- un représentant du ministère de l'enseignement supérieur, membre,

- un représentant du ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire, membre,

- un représentant du ministère de l'équipement et de l'habitat, membre,

- un représentant du ministère de l'agriculture, membre,

- un représentant du ministère du transport, membre,

- un représentant du ministère de l'industrie, membre,

- un représentant du centre national des sciences et technologies nucléaires, membre,

- un représentant de la société tunisienne de l'électricité et du gaz, membre,

- un représentant du centre national de radio-protection, membre.

Deux personnalités scientifiques dont la compétence est reconnue dans le domaine nucléaire, membres.

Le président pourra, en outre, faire appel à titre consultatif et sur convocation spéciale à toute personne qu'il juge utile d'inviter en raison de sa compétence.

Les membres de la commission sont désignés pour une période de trois ans renouvelable par arrêté du Premier ministre et sur proposition des ministères et institutions concernés.

Article 4 (nouveau) - Un secrétariat permanent est institué auprès de la commission nationale de l'énergie atomique, il est assuré par le centre national des sciences et technologies nucléaires.

Le secrétariat permanent est chargé notamment de :

- préparer l'ordre du jour des réunions de la commission nationale de l'énergie atomique et les documents y afférents,

- élaborer les procès-verbaux des réunions de la commission nationale de l'énergie atomique,

- exécuter et assurer le suivi des recommandations de la commission nationale de l'énergie atomique,

- assurer le suivi des programmes de coopération technique avec l'agence internationale de l'énergie atomique et l'agence arabe de l'énergie atomique,

- élaborer le projet de règlement intérieur de la commission nationale de l'énergie atomique,

- et d'une façon générale réaliser toute tâche qui lui sera confiée par la commission nationale de l'énergie atomique.

Art. 2. - Le Premier ministre et les ministres concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 décembre 1995.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 95-2567 du 25 décembre 1995, modifiant le décret n° 85-267 du 15 février 1985, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques.

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 85-261 du 15 février 1985, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif tel que modifié par le décret n° 95-284 du 20 février 1995,

Vu le décret n° 85-267 du 15 février 1985, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques tel que modifié par le décret n° 90-769 du 12 mai 1990 et le décret n° 95-304 du 20 février 1995,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Les dispositions des articles 7 et 9 du décret n° 85-267 du 15 février 1985, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 7 (nouveau) - Les administrateurs généraux sont nommés par décret.

Cette nomination a lieu selon les modalités ci-après :

a) à la suite d'un cycle de formation organisé par l'administration,

b) à la suite d'un examen professionnel,

c) au choix au profit des administrateurs en chef inscrits par ordre de mérite sur une liste d'aptitude.

Un arrêté du Premier ministre fixe les modalités d'organisation de l'examen professionnel susvisé.

Article 9 (nouveau) - Les administrateurs en chef sont nommés par décret.

Cette nomination a lieu selon les modalités ci-après :

a) à la suite d'un cycle de formation organisé par l'administration,

b) à la suite d'un examen professionnel,

c) au choix au profit des administrateurs conseillers inscrits par ordre de mérite sur une liste d'aptitude.

Un arrêté du Premier ministre fixe les modalités d'organisation de l'examen professionnel susvisé.

Art. 2. - Le Premier ministre, les ministres et secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1er janvier 1996 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 décembre 1995.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 95-2568 du 25 décembre 1995, fixant la liste des attestations administratives pouvant être délivrées aux usagers par les services du ministère de la justice.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la justice,

Vu le code de procédure pénal promulgué par la loi n° 68-23 du 24 juillet 1968, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le code de procédure civile et commerciale promulgué par la loi n° 59-130 du 5 octobre 1959, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 74-1062 du 28 novembre 1974 fixant les prérogatives du ministère de la justice,

Vu le décret n° 92-1330 du 20 juillet 1992, portant organisation du ministère de la justice,

Vu le décret n° 93-982 du 3 mai 1993 relatif à la relation entre l'administration et ses usagers,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier - La liste des attestations administratives pouvant être délivrées aux usagers par les services du ministère de la justice est fixée comme suit :

1) direction des affaires civiles :

- certificat de nationalité

- certificat d'enrolement attestant le dépôt d'une demande en vue de l'acquisition ou de la répudiation de la nationalité

2) direction des affaires pénales :

- certificat de dépôt d'une demande de réhabilitation

- certificat de dépôt d'une demande d'amnistie

- attestation d'amnistie

- attestation de grâce.

3) direction des affaires administratives et financières :

Attestation de retenue de 5% à titre de redevances sur les honoraires versés aux médecins, experts, et interprètes commis d'office et aux ingénieurs des études et sur les sommes versées à titre de baux aux propriétaires des immeubles loués par le ministère.

4) les greffes des tribunaux :

- attestation d'enrolement d'une action en justice

- attestation de non-opposition

- attestation d'interjection et de non-interjection d'appel

- attestation de pourvoi ou de non pourvoi en cassation

- attestation du contenu d'un jugement pénal

- attestation de classement sans suite

- attestation de nantissement ou de non-nantissement de fonds de commerce appartenant à une personne physique ou morale

- attestation de non faillite

- attestation de sursis à exécution d'un jugement pénal

- attestation de prescription d'une peine

- attestation de sursis à statuer

- attestation de présence à l'audience ou devant un juge d'instruction

- quitus délivré aux liquidateurs et aux séquestres

- attestation de fin de recherches

- attestation de prestation de serment légal

- attestation de retenue à la source

- attestation de non enregistrement au registre de commerce.

Art. 2. - Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 décembre 1995.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

INTEGRATION DE FONCTIONNAIRES

Par décret n° 95-2569 du 25 décembre 1995.

Monsieur Abdeljaoued Mzoughi, administrateur général, est intégré dans le grade de ministre plénipotentiaire hors classe.

Par décret n° 95-2570 du 25 décembre 1995.

Monsieur Khaled Zitouni, administrateur en chef, est intégré dans le grade de ministre plénipotentiaire.

MINISTERE DES FINANCES

NOMINATIONS

Par décret n° 95-2571 du 26 décembre 1995.

Monsieur Mourad Zalila, conseiller des services publics au ministère des finances, est chargé des fonctions de mandataire chargé de division de comptabilité pour les opérations du visa des dépenses d'un ou plusieurs ministères à la Paierie Générale.

En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 94-2240 du 31 octobre 1994, l'intéressé a rang et avantages de sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 95-2572 du 26 décembre 1995.

Monsieur Houcine Akrouf, inspecteur des services financiers au ministère des finances, est chargé des fonctions de mandataire chargé de section de comptabilité à la recette régionale des finances à Medenine.